

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20160527-lmc100000013706-DE

Acte Certifié exécutoire

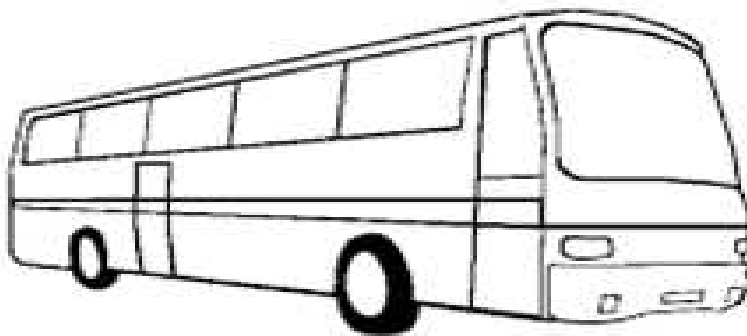
Envoi Préfecture : 02/06/2016

Réception Préfet : 02/06/2016

Publication RAAD : 02/06/2016

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL RELATIF AUX TRANSPORTS SCOLAIRES EN SEINE-ET-MARNE

Applicable à partir
de l'année scolaire 2016/2017



SOMMAIRE

PARTIE 1 LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES	5
Article 1. Définition	5
Article 2. Organisation des CSS.....	5
2.1 Création d'un circuit	5
2.2 Temps de parcours	5
2.3 Suppression d'un circuit	5
2.4 Suppression d'un service.....	5
2.5 Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles	5
2.6 Point d'arrêt.....	6
Article 3. Procédures d'inscription titre SCOL'R.....	6
3.1 Demande d'un titre.....	6
3.2 Envoi du titre SCOL'R.....	6
Article 4. Financement et titre de transports sur les circuits spéciaux scolaires	7
4.1 Financement des circuits spéciaux	7
4.2 Obligation du titre de transport.....	7
4.3 Critères d'obtention du titre SCOL'R.....	7
4.4 Modalités d'inscription	7
4.5 Règlement de la participation familiale	8
4.6 Duplicata.....	9
4.7 Cas particuliers	9
Article 5. Code de bonne conduite	11
5.1 Accès des élèves au car.....	11
5.2 Les horaires.....	11
5.3 Le comportement.....	11
5.4 Circulation dans le véhicule.....	12
5.5 Ceinture de sécurité.....	12
5.6 Indiscipline	12

5.7 Sanctions	12
5.8 Responsabilité des parents	13
PARTIE 2 AUTRES MESURES EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE	14
Article 1. Carte Imagine R	14
Article 2. Aide départementale pour les élèves internes	14
2.1 Barème forfaitaire : transport en commun	14
2.2 Barème forfaitaire : véhicule personnel	15
PARTIE 3 LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	17
Article 1. Droit d'accès aux transports scolaires adaptés	17
1.1 Les bénéficiaires	17
1.2 Définition des trajets pris en charge par le Département	18
a) Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés	18
b) Etablissement d'enseignement et lieux assimilés	18
c) Nombre de trajets	19
d) Les trajets non pris en charge par le Département	19
1.3 Les modes de prises en charge	20
Article 2. Organisation des services de transports scolaires adaptés par le Département	22
2.1 Définition, conditions d'accès et caractéristiques	22
a) Définition d'un service de transport	22
b) Elaboration, modification et suppression d'un circuit	22
c) Période couverte	23
d) Temps de parcours maximum	23
e) Horaires	23
f) Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles	24
2.2 Participation familiale et obligation de la famille	24
a) Participation financière de la famille	24
b) Obligations de la famille	24
2.3 Discipline	25

a) Comportement des bénéficiaires	25
b) Sanctions	26

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), autorité organisatrice des transports de la région francilienne, a délégué une partie de sa compétence transports scolaires au Département de Seine-et-Marne, par une convention de délégation de compétences signée le 4 juin 2010. A ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves, parents d'élèves) sur les circuits spéciaux scolaires (CSS) et sur le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (TSH).

A cet égard, le Département œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Le périmètre de la délégation de compétence concerne en particulier :

- l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires ;
- un rôle de veille sur lignes régulières lié aux besoins des usagers scolaires ;
- le remboursement des frais de transport individuel et l'organisation et le financement de services de transport au bénéfice des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits spéciaux scolaires assurant le transport des élèves vers les établissements scolaires de Seine-et-Marne ;
- les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires (critères à respecter, participations familiales, procédure d'inscription) ;
- les règles de discipline et de bonne conduite des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires ;
- les dispositions relatives au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- les autres mesures en faveur du transport scolaire.

PARTIE 1 LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 1. Définition

Un circuit spécial scolaire (CSS) est composé de différents services, chaque service est caractérisé par une liste de points d'arrêt desservis, accompagnés des horaires de passage. Il fonctionne uniquement durant les périodes scolaires définies par le calendrier établi par le Ministère de l'Éducation Nationale. Ce dispositif de transport est mis en place en l'absence de lignes régulières bus ou ferrées adaptées aux besoins de desserte scolaire. Il permet le déplacement des élèves porteurs du titre SCOL'R entre les points d'arrêt définis par le Département, proches de leur domicile et leur établissement scolaire.

Article 2. Organisation des CSS

2.1 Création d'un circuit

Pour les élèves répondant aux critères énoncés à l'article 3.3 du présent règlement, un circuit spécial pourra être créé sous réserve qu'un minimum de 15 enfants soient inscrits et qu'ils fréquentent le même établissement scolaire. Ces deux règles ne s'appliquent pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé, UPEAA et SEGPA.

Toute création de circuit spécial scolaire transportant des élèves de maternelle est conditionnée à l'engagement de la collectivité concernée d'affecter un accompagnateur pour la surveillance de ces enfants. Ce personnel accompagnant sera recruté par cette même collectivité.

2.2 Temps de parcours

D'une manière générale, le temps de parcours d'un service ne pourra excéder 60 minutes dans des conditions normales de circulation. Toutefois pour les élèves d'UPEAA et SEGPA, dont le domicile peut être particulièrement éloigné de l'établissement scolaire, le temps de parcours par service pourra dépasser cette limite.

2.3 Suppression d'un circuit

Si, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, aucun élève n'est inscrit sur un circuit, le Département se réserve le droit de le supprimer, après en avoir informé la collectivité concernée.

Si, durant l'année scolaire, suite à des contrôles diligentés ou menés par le Département, moins de 5 élèves fréquentent le circuit, alors le Département se réserve le droit de le supprimer l'année scolaire suivante.

2.4 Suppression d'un service

Si des contrôles diligentés ou menés par les services départementaux sur un service font apparaître qu'aucun usager scolaire ne le fréquente, le Département se réserve le droit de le supprimer sans délai, après en avoir informé la collectivité concernée.

2.5 Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période hivernale, les circuits spéciaux scolaires peuvent être interrompus ou supprimés par le transporteur suite à un appel à vigilance ou une interdiction émise par le Préfet de Seine-et-Marne.

Le Département peut également organiser, en cas de force majeure ou d'intempérie, des retours anticipés à partir des établissements scolaires vers les points d'arrêts prévus dans les fiches « circuit ».

2.6 Point d'arrêt

✓ *La création d'un point d'arrêt est soumise au respect des conditions suivantes :*

Le Département de Seine-et-Marne étudiera uniquement les demandes émanant des collectivités, si et seulement si 5 élèves au moins utilisent ce point d'arrêt. Toute création ou rétablissement d'un point d'arrêt sur un circuit existant n'est envisageable que s'il respecte les dispositions du Code de la Route et devra tenir compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour ;
- de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée ;
- de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule ou à la dépose ;
- des distances de visibilité du véhicule à l'arrêt par les usagers de la voie ;
- des distances de visibilité en cas de dépassement du véhicule à l'arrêt ;
- des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration ;
- de la distance entre chacun des points d'arrêt adjacents, elle est au minimum de 750 mètres et pourra être adaptée en fonction de circonstances particulières, à l'appréciation du Département.

✓ *Mise en œuvre d'un nouveau point d'arrêt :*

Il appartiendra au Département en lien avec le gestionnaire de la voirie concernée de valider l'emplacement et de déterminer dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre.

✓ *Suppression d'un point d'arrêt :*

Durant l'année scolaire, le Département pourra décider de la suppression d'un point d'arrêt dès lors que ce dernier ne respecte pas les conditions de sécurité ou qu'aucun élève ne le fréquente.

Article 3. Procédures d'inscription titre SCOL'R

L'ensemble de ces procédures est consultable sur le site du Département de Seine-et-Marne.

3.1 Demande d'un titre

Toute famille peut faire sa demande à partir du site internet, www.seine-et-marne.fr, soit en s'inscrivant directement sur la page réservée à cet effet, soit en téléchargeant le formulaire d'abonnement SCOL'R, qui sera alors à adresser aux services départementaux.

3.2 Envoi du titre SCOL'R

Dans la majeure partie des cas, le titre est adressé, par voie postale, au domicile du représentant légal de l'enfant, attributaire de l'abonnement.

Certaines collectivités ont fait le choix de distribuer les titres, elles en informeront préalablement les familles concernées.

Article 4. Financement et titre de transport sur les circuits spéciaux scolaires

4.1 Financement des circuits spéciaux

L'ensemble des circuits spéciaux scolaires est financé conjointement par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) et le Département de Seine-et-Marne.

Dans le cadre des Nouvelles Activités Pédagogiques (NAP), le Département financera un seul service aller et un seul service retour, soit avant les NAP, soit après.

Dans le cadre des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) : le service du midi, entre l'établissement scolaire et le domicile d'un élève, dès lors qu'une cantine existe dans chacune des communes du RPI, n'est pas pris en charge par le Département.

Les services relatifs aux Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), à l'accompagnement éducatif et aux pratiques de décrochage scolaire qui ne relèvent pas du transport scolaire, ne sont pas pris en charge par le Département.

Cas particuliers :

Le Département assure, si nécessaire, le financement des kilomètres supplémentaires permettant le retour du personnel accompagnant sur un point d'arrêt du circuit spécial scolaire, étant précisé qu'il a accédé à ce dernier à partir d'un point d'arrêt du même circuit.

4.2 Obligation du titre de transport

Le décret du 3 mai 2016, article 74-1, porte obligation à tout usager de transport régulier d'être muni d'un titre valide. A cet égard, le STIF a créé le titre **SCOL'R** pour les seuls usagers scolaires empruntant des circuits spéciaux.

4.3 Critères d'obtention du titre SCOL'R

L'élève doit être âgé de moins de 21 ans, le jour de la rentrée scolaire.

Il doit avoir le statut d'externe ou de demi-pensionnaire.

L'établissement scolaire fréquenté doit être situé en Seine-et-Marne.

L'établissement scolaire fréquenté doit être du premier ou du second degré, public ou privé sous contrat, ou un centre de formation d'apprentis pour les classes de préparation à l'apprentissage.

Si l'élève est pré-apprenti, il doit être âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

4.4 Modalités d'inscription

Dès lors que l'élève respecte les conditions énoncées dans l'article 4.3 du présent règlement, il pourra obtenir un titre **SCOL'R** à condition de s'acquitter d'une participation annuelle dans les conditions suivantes :

✓ Pour un élève domicilié en Seine-et-Marne :

Si l'élève relève de l'enseignement primaire (hors Regroupement Pédagogique intercommunal et assimilé) ou est collégien, la participation annuelle est fixée à 100 € TTC payable :

- soit en une fois à l'inscription ;

- soit en trois fois par prélèvements automatiques, décomposés comme suit : 40 € TTC, 30 € TTC, 30 € TTC.

Si l'élève est scolarisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et assimilé (commune dont l'école a été fermée ou commune fusionnée), la participation annuelle est fixée à 50 € TTC payable :

- soit en une fois à l'inscription ;
- soit en trois fois par prélèvements automatiques, décomposés comme suit : 20 € TTC, 15 € TTC, 15 € TTC.

Si l'élève est lycéen, la participation annuelle est fixée à 150 € TTC payable :

- soit en une fois à l'inscription ;
- soit en trois fois par prélèvements automatiques, décomposés comme suit : 60 € TTC, 45 € TTC, 45 € TTC.

✓ *Pour un élève francilien non domicilié en Seine-et-Marne :*

Quel que soit son niveau de scolarité au sein de l'enseignement primaire ou secondaire, la participation annuelle est fixée à 300 € TTC ou à la participation fixée par le STIF (TTC), si cette somme est inférieure. Cette participation est payable :

- soit en une fois à l'inscription ;
- soit en trois fois par prélèvements automatiques, décomposés comme suit : 120 € TTC, 90 € TTC, 90 € TTC ou solde en € TTC de la participation fixée par le STIF.

✓ *Pour un élève domicilié hors Île-de-France :*

Quel que soit son niveau de scolarité au sein de l'enseignement primaire ou secondaire, la participation annuelle est fixée à 300 € TTC. Cette participation est payable :

- soit en une fois à l'inscription ;
- soit en trois fois par prélèvements automatiques, décomposés comme suit : 120 € TTC, 90 € TTC, 90 € TTC.

Il est précisé que les élèves non domiciliés en Seine-et-Marne souhaitant emprunter les circuits spéciaux scolaires, ne sont pas prioritaires dans l'instruction de leur demande d'abonnement. Ils ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles et ne seront pas pris en compte quant à la création ou le maintien d'un circuit.

4.5 Règlement de la participation familiale

A compter de la rentrée scolaire 2016/2017, le Département de Seine-et-Marne met à la disposition des familles un espace sécurisé, accessible depuis le site internet du Département, permettant l'inscription en ligne des élèves.

Si le choix de l'inscription en ligne est fait, les familles auront la possibilité de régler leur participation annuelle :

- soit en ligne par carte bancaire ;
- soit en téléchargeant les formulaires « papier » nécessaires au paiement qui se fera alors :

- par trois prélèvements automatiques (mandat de prélèvement SEPA) ;

- par chèque ;
- ou par « mandat cash ».

Pour les familles qui feront le choix d'une inscription classique (via le formulaire « papier »), le règlement de la participation ne pourra se faire que par chèque, « mandat cash » ou, à titre tout à fait exceptionnel, par espèces.

4.6 Duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre SCOL'R, les frais de duplicata seront à la charge de la famille (ils s'élèvent à 18 € TTC pour l'année scolaire 2016/2017).

4.7 Cas particuliers

✓ *Parcours d'approche*

Le Département organise des circuits spéciaux scolaires (CSS) dits « parcours d'approche » permettant à des élèves :

- soit de rejoindre par circuit spécial scolaire le point d'arrêt d'une ligne régulière, pour accéder à leur établissement scolaire ;
- soit de rejoindre par ligne régulière le point d'arrêt d'un circuit spécial scolaire, pour accéder à leur établissement scolaire.

Dans ces conditions l'élève devant utiliser un circuit spécial scolaire et une ligne régulière, le titre SCOL'R lui sera délivré gratuitement si et seulement si, il produit à l'inscription SCOL'R le justificatif de souscription de la Carte Scolaire Bus lignes régulières ou de la carte Imagine R à son nom. Aucun remboursement ultérieur de la participation pour le titre SCOL'R ne pourra être demandé par la famille.

✓ *Fêtes de Noël et /ou de fin d'année scolaire*

Le Département peut, à titre exceptionnel et sous réserve des places disponibles dans le véhicule, autoriser la fréquentation d'un circuit spécial pour des enfants n'ayant pas le titre SCOL'R. Ce cas particulier ne pourra faire l'objet de modification du circuit existant ni entraîner de surcoût financier pour le Département.

✓ *Correspondants étrangers*

Les correspondants étrangers pourront être transportés gratuitement dans la limite des places disponibles, sous réserve d'être accompagnés des élèves chez qui ils séjournent et que ces mêmes élèves soient détenteurs d'un titre SCOL'R. Cette autorisation ne pourra excéder 2 semaines. La famille ou la collectivité concernée devra formaliser la demande auprès des services départementaux au moins 15 jours à l'avance, en adressant une liste comportant les noms, prénoms et adresses des enfants concernés.

Au-delà de ces 2 semaines, les correspondants devront s'acquitter de la participation de 300 € TTC relative aux élèves non seine-et-marnais.

✓ *Garde alternée*

En cas de situation de garde alternée dûment justifiée par la production à l'inscription de la copie d'un acte juridique, l'élève pour se rendre à son établissement scolaire peut relever de l'un des trois cas présentés dans le tableau suivant :

	Transport à partir du domicile du parent 1	Transport à partir du domicile du parent 2	Titre (s) à souscrire par l'élève
--	--	--	-----------------------------------

Cas n°1	Circuit spécial scolaire 1	Circuit spécial scolaire 1	Deux titres SCOL'R
Cas n°2	Circuit spécial scolaire	Ligne régulière	Un titre SCOL'R + une carte Imagine R OU Un titre SCOL'R + une Carte Scolaire Bus lignes régulières
Cas n°3	Ligne régulière	Ligne régulière	Une carte Imagine R

- Cas n°1 : l'élève n'aura à régler qu'une seule participation carte SCOL'R au Département. Aucun remboursement en cours d'année scolaire de la participation pour le titre SCOL'R ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.

- Cas n°2 : l'élève pourra obtenir le titre SCOL'R gratuitement si et seulement si, il produit à l'inscription le justificatif de souscription de la Carte Scolaire Bus lignes régulières ou de la carte Imagine R à son nom. Aucun remboursement en cours d'année scolaire de la participation pour le titre SCOL'R ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.

✓ *Familles d'accueil dites AFSAM 77*

Pour un enfant relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département de Seine-et-Marne, aucune participation pour le titre SCOL'R ne sera demandée à la famille d'accueil, sous réserve que celle-ci produise un justificatif à jour, fourni par les services départementaux, du placement de l'enfant.

✓ *Élus des collectivités locales ou personnes de l'Éducation Nationale*

Le Département peut autoriser à titre exceptionnel et sous réserve de places disponibles la fréquentation ponctuelle des services par les élus locaux ou des personnels de l'Éducation Nationale.

Article 5. Code de bonne conduite

Ce code de bonne conduite a pour objectif :

- ✓ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport délivré par le Département, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports ;
- ✓ de prévenir les accidents ;
- ✓ de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

5.1 Accès des élèves au car

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point d'arrêt, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal.

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués.

5.2 Les horaires

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et de préparer son titre de transport à présenter à la montée.

5.3 Le comportement

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment, sous peine des sanctions visées à l'article 5.7 du présent règlement :

- de provoquer, distraire le conducteur ou de lui parler sans motif valable ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet ;
- de crier, de cracher, de se bousculer ou de se battre ;
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule ;
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité, etc.), ou autres matériels mis à disposition du transporteur et de la collectivité ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- de manger ou boire pendant les trajets, par respect pour la propreté des lieux ou du matériel ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles... ;
- de fumer, de « vapoter » ou d'utiliser allumettes ou briquets ;

- de transporter de l'alcool, des substances illicites, des bombes aérosols de toutes sortes, des objets bruyants ou gênants tels que pétards, boules puantes et d'une manière générale tout ce qui peut présenter un danger ou incommoder les autres passagers (baladeurs bruyants, sonnerie de téléphone portable par exemple) ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de transporter des animaux.

5.4 Circulation dans le véhicule

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture lorsque le véhicule en est équipé.

Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

5.5 Ceinture de sécurité

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe (minorée : 90 €, simple : 135 € et majorée : 375 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

5.6 Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par courriel envoyé à l'adresse suivante : bureauoffrescolaire@departement77.fr, en informe très précisément le Département ou la collectivité dûment habilitée par ce dernier à recevoir cette information pour sanctions éventuelles.

5.7 Sanctions

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité des faits.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève et à l'élève s'il est majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Ces décisions seront communiquées au transporteur, au chef d'établissement scolaire, au maire de la commune de domicile de l'élève et, le cas échéant, à la collectivité signataire d'une convention partenariale.

Le Département se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.

L'échelle des sanctions appliquées par le Département en fonction des fautes commises est la suivante :

- **Avertissement** : adressé par voie postale par le Département ou, le cas échéant par la collectivité signataire d'une convention partenariale, au représentant légal de l'élève, en cas de :
 - Absence répétée de titre de transport ;
 - Présentation du titre de transport non valide (absence de photo, identité non conforme...);

- Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule...) ;
 - Chahut gênant la mission du conducteur ;
 - Non-respect d'autrui (chahut, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...) ;
 - Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données...) ;
 - Non-respect du matériel (dégradation minime ou involontaire, salissures...).
- **Exclusion temporaire : du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine)**, adressée par le Département en lettre suivie, en cas de :
 - Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement » ;
 - Violence, menaces auprès du chauffeur ou d'autres passagers ;
 - Insolence grave, exhibition.
 - **Exclusion temporaire : du circuit de longue durée (au-delà d'une semaine)**, adressée par le Département en lettre suivie, en cas :
 - Récidive aux fautes de la catégorie « expulsion temporaire de courte durée » ;
 - Dégradation volontaire (tags, casse, déchirements...) ;
 - Vol d'éléments du véhicule ;
 - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux ;
 - Agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne ;
 - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
 - **Exclusion définitive** : des transports scolaires adressée par la Département en lettre suivie, suite à une récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute grave (harcèlement, violences graves constatées...). Toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

Attention, les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.

5.8 Responsabilité des parents

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

PARTIE 2 AUTRES MESURES EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 1. Carte Imagine R

Un élève empruntant une ligne régulière doit être muni d'un titre de transport. S'il utilise la carte **Imagine R**, le Département lui accorde une aide générale sur le financement de sa carte d'un montant de :

- 150 € pour les seuls élèves de l'enseignement primaire et les collégiens domiciliés en Seine-et-Marne.

Une aide complémentaire de 141,90 € sera délivrée sur demande aux seuls élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et assimilés (communes dont l'école a été fermée et communes fusionnées).

Les lycéens ne sont pas subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Cas des élèves boursiers :

Au titre de l'aide sociale sur la carte **Imagine R**, s'ajoutant à l'aide générale quand elle existe, le mode de calcul de l'aide aux familles pour les élèves boursiers (collégiens et lycéens avant BAC) s'établit à :

- pour les boursiers de niveau 1 (titulaires d'une bourse de collège « 1er et 2ème taux » ou d'une bourse d'études du second degré de lycée de 9 parts de base ou moins) : (prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/3 x 1/2 ;
- pour les boursiers de niveau 2 (titulaires d'une bourse de collège « 3ème taux » ou d'une bourse d'études du second degré de lycée de 10 parts de base ou plus) : (prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 2/3 x 1/2.

Cette aide n'est pas cumulable avec la carte SCOL'R, ni avec l'aide accordée aux frais de transport des élèves internes.

Il est rappelé que les tarifs de la carte Imagine R sont fixés annuellement par le STIF.

Toute réclamation concernant la prise en charge du Département au titre de la carte Imagine R sera prise en compte uniquement durant l'année scolaire concernée.

Article 2. Aide départementale pour les élèves internes

2.1 Barème forfaitaire : transport en commun

Un barème forfaitaire est appliqué en fonction du kilométrage d'un aller/retour entre le domicile et l'établissement scolaire et du nombre d'allers et retours effectués dans l'année scolaire en transport en commun.

Le Département accorde une participation aux élèves internes dans le respect des critères définis ci-dessous :

- être domicilié en Seine-et-Marne ;
- être scolarisé en France métropolitaine (hors Île-de-France);
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire public ou privé avant BAC;
- ne pas être étudiant ou apprenti.

Le Département participe à raison d'un aller et retour maximum par semaine :

	Forfait transports en commun (appliqué si le nbre de trajets \geq 20 A/R par an)	Forfait transports en commun (appliqué si le nbre de trajets $<$ 20 A/R par an)
entre 20 et 50 km A/R	100 €	43 €
de 51 à 80 km A/R	250 €	102 €
de 81 à 110 km A/R	350 €	162 €
de 111 à 300 km A/R	450 €	221 €
plus de 300 km A/R	550 €	221 €

En ce qui concerne le forfait appliqué, si le nombre de trajets est supérieur ou égal à 20 allers/retours par an, les dépenses supportées par la famille doivent être supérieures à ce forfait. Dans le cas contraire, le forfait appliqué sera celui du véhicule personnel.

Aucune participation du Département ne sera consentie pour l'utilisation d'une carte Imagine R.

2.2 Barème forfaitaire : véhicule personnel

Un barème forfaitaire est appliqué aux élèves internes utilisant un véhicule personnel. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée au titre des transports en commun.

Le Département accorde une participation aux élèves internes dans le respect de critères définis ci-dessous :

- être domicilié en Seine-et-Marne ;
- être scolarisé en France métropolitaine ;
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire public ou privé avant BAC durant toute l'année scolaire ;
- ne pas être étudiant ou apprenti ;
- ne pas être utilisateur de la carte Imagine R.

Distance du domicile à l'établissement scolaire :

de 20 et 50 km aller/retour	43 €
de 51 à 80 km aller/retour	102 €
de 81 à 110 km aller/retour	162 €
plus de 110 km aller/retour	221 €

Le transport des élèves d'une même famille fera l'objet d'une seule participation dans le cadre de l'utilisation du véhicule personnel. Elle sera calculée en fonction de la distance du trajet le plus long (domicile / établissement scolaire) si les établissements scolaires sont différents.

Les demandes de subvention pour les élèves internes de la rentrée scolaire de l'année n doivent être adressées au Département avant le 30 septembre de la rentrée scolaire de l'année n+1 pour instruction.

PARTIE 3 LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Article 1. Droit d'accès aux transports scolaire adaptés

1.1 Les bénéficiaires

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

- pour lesquels une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) d'un département francilien a émis un avis favorable de prise en charge des transports ;
- dont le domicile (du représentant légal pour les élèves et les apprentis) est situé en Seine-et-Marne ;

et qui fréquentent :

- pour les élèves, un établissement d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.213-22 du code de l'Éducation ;
- pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture conformément à l'article D.213-26 du code de l'Éducation ;
- pour les élèves et étudiants, un organisme dans lequel ils effectuent un stage en lien avec leur scolarisation et pour lequel une convention de stage a été établie ;
- pour les apprentis, un Centre de Formation en Apprentissage.

Cas dérogatoires :

À titre exceptionnel, les élèves qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de prise en charge des transports scolaires en début d'année scolaire peuvent avoir le statut « d'ayant-droit temporaire ».

Les élèves concernés sont ceux :

- qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leurs transports l'année scolaire précédente ;
- dont le besoin de transport est confirmé par l'inspection académique ou la MDPH.

A titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant-droit en Seine-et-Marne durant l'année scolaire, l'avis favorable valide émis par un département non francilien peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH de Seine-et-Marne devra être effectuée dans l'année.

Remarque :

En cas de proximité entre le domicile et l'établissement scolaire (distance inférieure ou égale à 500m, calculée par le Département), il pourra être convenu après concertation avec les familles, la MDPH et la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de ne pas mettre en place le transport.

1.2 Définition des trajets pris en charge par le Département

Seuls les trajets dont le motif concerne la participation à un cours, un stage ou un examen (blanc ou officiel) sont pris en charge par le Département. Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le domicile à l'établissement fréquenté, tels que définis ci-après.

a) Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

Pour les élèves :

- le domicile du représentant légal situé dans le département de Seine-et-Marne ou,
- le « lieu de résidence habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal (situé dans le département de Seine-et-Marne) :
 - famille d'accueil ;
 - foyer d'accueil.

Cas particuliers :

- Les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge à deux lieux de résidence habituels distincts, c'est-à-dire aux adresses respectives de chaque parent, sous réserve de la présentation de justificatifs de la part des deux parents. Dans ce cas, le planning de prise en charge à ces deux adresses doit être communiqué au Département et rester stable dans le temps ; le domicile auquel est pris l'enfant le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.
- Les élèves gardés par un tiers (nourrice ou garderie ou une tierce personne dûment mandatée par la famille), peuvent être pris en charge avant l'école et/ou déposés après l'école à l'adresse de l'un d'entre eux. Le tiers habilité par la famille doit résider en Seine-et-Marne. Dans ces cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile du tiers est éligible en substitution permanente au trajet domicile-établissement scolaire. Cette modification du trajet doit être pérenne sur toute l'année scolaire.

Seules deux adresses de prise en charge et de dépose sont acceptées.

Pour les étudiants et les apprentis :

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti situé dans le département de Seine-et-Marne,
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent de son domicile situé dans le département de Seine-et-Marne :
 - famille d'accueil ;
 - résidence étudiante ;

b) Etablissement d'enseignement et lieux assimilés

Pour les élèves :

- l'établissement d'enseignement scolaire ;
- le lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage. Pour cela, les familles devront informer le Département dans un délai minimum de 15 jours ouvrés avant le début du stage et transmettre une copie de la convention de stage signée par l'établissement et le représentant légal.

Le Département attire l'attention des familles et des enseignants sur la nécessité de limiter le temps de parcours à une heure sauf si l'élève est interne sur son lieu de stage.

Pour les étudiants :

- l'établissement d'enseignement universitaire ;
- le lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage. Pour cela, les familles ou l'étudiant devront informer le Département dans un délai minimum de 15 jours ouvrés avant le début du stage et transmettre une copie de la convention de stage signée par l'établissement et l'étudiant. Le Département attire l'attention des familles sur la nécessité de limiter le temps de parcours à une heure sauf si l'étudiant est interne sur son lieu de stage.

Cas particuliers :

Les trajets des élèves et étudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire/universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation à adresser 15 jours avant la date des examens) sont également pris en charge.

Pour les apprentis :

- Le centre de formation en apprentissage.

c) Nombre de trajets

Le nombre de trajets pris en charge est d'un aller-retour par jour.

Cas particuliers pour les élèves :

- Internes : un aller-retour par semaine maximum. En cas de grève discontinuée de l'établissement scolaire ou de son seul internat en semaine, la famille prendra en charge le nombre d'allers retours supplémentaires entre le domicile et l'établissement scolaire nécessaires en semaine.
- Elèves dont les conditions de santé, spécifiées dans la notification de la MDPH, justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.

Cas particulier pour les étudiants :

Etudiants qui se rendent, au cours d'une même journée, dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n°83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire.

Dans la mesure du possible, ces cas particuliers sont aménageables en cas de grève ou de jours fériés, à titre exceptionnel et sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise à l'autorité organisatrice 48 heures avant.

d) Les trajets non pris en charge par le Département

Les activités périscolaires, hors celles organisées dans le cadre du projet éducatif territorial, ne sont pas prises en charge.

Les trajets relatifs à des sorties scolaires pédagogiques ne sont pas pris en charge.

Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge.

Les trajets entre l'établissement scolaire ou le domicile et un lieu médical ou un établissement social ou médico-social ne sont pas pris en charge (sauf en cas de stage dans ces établissements).

Lorsque la famille choisit, pour convenance personnelle, un établissement scolaire différent de celui proposé par la DASEN, les trajets ne sont pris en charge que si la distance entre le domicile et l'établissement scolaire choisi par la famille est inférieure ou égale à celle entre le domicile et l'établissement scolaire proposé par la DASEN.

Dans le cas de garde alternée, les trajets entre les domiciles des deux parents ne sont pas pris en charge, le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

Dans le cas d'un séjour en famille d'accueil, le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.

Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur, etc..) ne sont pas pris en charge.

Les trajets liés aux heures de retenues, d'études ou de soutien scolaire dispensées à titre individuel ne sont pas pris en charge.

Les trajets ne desservant pas des établissements scolaires ou universitaires éligibles au présent règlement ne sont pas pris en charge.

En raison du statut de salarié des apprentis, pour les trajets ayant pour point de départ ou d'arrivée l'entreprise où l'apprenti effectue son apprentissage, les frais de transport domicile-entreprise ne sont pas pris en charge.

1.3 Les modes de prises en charge

Conformément au règlement régional des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, différents modes de transport donnent lieu à la prise en charge des frais de transport par le Département de Seine-et-Marne et bénéficient de la participation financière du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), sous réserve qu'ils soient spécifiés dans la notification émanant de la MDPH.

Les modalités d'organisation pour le transport scolaire d'un élève ou étudiant ou apprenti handicapé sont fixées par le Département en début d'année scolaire pour toute l'année scolaire, en conformité avec la notification MDPH. Une famille ne peut cumuler ou modifier les modalités d'organisation du transport de son enfant sans l'accord écrit du Département.

Chaque année, avant la rentrée scolaire, la famille ou l'étudiant/l'élève/l'apprenti handicapé doit transmettre au Département la fiche d'inscription du Département pour déclencher la demande de prise en charge des transports scolaires.

• Indemnités kilométriques

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés mensuellement sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil du STIF. Le kilométrage d'un trajet (le trajet le plus court) est déterminé par le Département à l'aide du progiciel de gestion de transport scolaire mis à disposition par le STIF au Département, ou à défaut, par google maps. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, le Département peut refuser de rembourser le trajet à vide. Lorsque plusieurs ayants droit sont transportés ensemble dans le même véhicule et réalisent le même trajet, le montant du remboursement n'est pas multiplié par le nombre d'ayants droit.

Les documents à fournir (certificats de présence des ayants droit et emploi du temps datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ; états de frais liés au transport ; attestation sur l'honneur que le représentant légal transporte bien l'élève ou l'étudiant avec son véhicule personnel – copie carte grise, justificatif de domicile pour les étudiants

uniquement) pour bénéficier du remboursement d'indemnités kilométriques sont à remettre au plus tard :

- pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n ;
- pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1 ;
- pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.

• **Transports en commun** (remboursement de titres de transport) à titre exceptionnel durant une année scolaire.

L'utilisation des transports en commun peut donner lieu à remboursement, quand l'élève ou l'étudiant est placé dans une démarche d'autonomie par l'usage des transports en commun. Ce remboursement ne concerne que les élèves et étudiants ayant été transportés en circuit de transport ou dont les frais de transports ont été pris en charge l'année précédant leur demande. A ce titre, le Département prend en charge les élèves et étudiants handicapés éligibles empruntant les transports en commun afin que les conditions financières ne pénalisent pas les familles et qu'elles ne représentent pas une entrave à ce choix. Cette prise en charge s'appliquera jusqu'au terme de l'année scolaire. En cas de mise en place en cours d'année scolaire, le remboursement du titre de transport en commun ira jusqu'au terme de l'année scolaire suivante. Il est entendu que l'année suivant cette prise en charge, le droit commun s'applique et que l'élève ou l'étudiant n'est plus éligible à la prise en charge de frais de transports scolaires en respect des articles D213-22 à 26 du code de l'Education .

• **Service de transport assuré par un transporteur choisi par un étudiant handicapé ou une famille.**

Les frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés trimestriellement directement aux élèves/étudiants/apprentis ou aux familles sur la base des factures établies par ces tiers, acquittées, et des certificats de présence fournis par les établissements des élèves / étudiants / apprentis concernés.

Les élèves/étudiants/apprentis ou leurs familles devront fournir au Département un devis accompagnant leur demande de prise en charge 1 mois avant le début du transport. En cas de disproportion manifeste, le Département peut engager une discussion avec le(s) ayant(s)-droit concerné(s).

Pour bénéficier du remboursement des titres de transport et des frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport, les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou leur famille doivent fournir au Département :

- les certificats de présence et emplois du temps des ayants droit datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ;
- les états de frais liés au transport sont à remettre au plus tard :

- pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n ;
- pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1 ;
- pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.

- les justificatifs des dépenses : titres de transport, échéanciers de paiement pour les transports en commun et factures acquittées pour les services assurés par un transporteur choisi par l'étudiant ou la famille.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de vérifier la réalité des trajets.

La demande de prise en charge par le Département de l'un des modes de transport précités ci-dessus doit respecter toutes les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Article 2. Organisation des services de transports scolaires adaptés par le Département

Le Département organise et finance des transports scolaires adaptés aux élèves, étudiants, apprentis définis par le présent règlement. Pour cela, la famille ou l'élève / étudiant / apprenti s'il est majeur doit compléter la fiche d'inscription du Département et la transmettre au Département avant chaque rentrée scolaire pour bénéficier de cette prise en charge départementale définie par le présent article.

2.1 Définition, conditions d'accès et caractéristiques

a) Définition d'un service de transport

Un service de transport adapté d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis handicapés est un service :

- assurant un transport « porte à porte * » des élèves et étudiants ayants droit tels que définis à l'article 1-1 « Bénéficiaires » du présent règlement départemental, collectif ou, le cas échéant, individuel ;
- préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulé en cas d'absence des usagers ;
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non.

Il est néanmoins possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

Lorsque la MDPH spécifie sur la notification relative à un enfant un droit au transport adapté groupé, sa famille ne pourra pas s'opposer au groupage du transport de l'enfant.

** le trajet « porte à porte » s'entend hors trajets à pied entre le véhicule et le domicile ou le point de destination qui ne sont pas pris en charge.*

b) Elaboration, modification et suppression d'un circuit

Les circuits sont élaborés par le Département. Seul le Département peut décider et informer le transporteur d'une modification de circuit. À cet égard, sauf cas de force majeure (interdiction relative aux transports scolaires), aucune modification de circuit ne sera mise en œuvre pour un motif ponctuel (absence d'un professeur par exemple).

L'absence durable de l'ensemble des usagers d'un circuit peut entraîner sa suppression par le Département.

- Les demandes de modification de circuit :

➤ Les stages

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par le Département.

Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage.

La durée minimale d'un stage conventionné en lien avec la scolarité devra être de 2 journées, entières et consécutives, vers la même destination pour que le transport soit mis en place.

La convention de stage signée entre l'entreprise, l'élève/étudiant et l'établissement scolaire d'affectation devra être transmise par mail, fax ou courrier postal au service transport scolaire du Département avant toute mise en place du transport vers le lieu de stage. Ce document devra être transmis au minimum 15 jours ouvrés avant le début du stage.

En l'absence de ce document, le transport ne pourra pas être mis en place.

➤ Les rotations

Le fait de dérouter un élève de son circuit pour le prendre en charge ou le déposer plus tôt ou plus tard que les autres élèves avec lesquels il est habituellement transporté constitue une rotation.

En cas de circuit groupé, les demandes de modification de circuit (rotation par exemple) pour un élève doivent être adressées par les familles au Département pour étude. Ces demandes doivent être formalisées par écrit au bureau transport des personnes handicapés ou par courriel : btph@departement77.fr et préciser les horaires et les jours de scolarité concernés.

Ces demandes doivent respecter le présent règlement.

Le délai de traitement pour toute demande de modification de circuit est de 15 jours à compter de la réception par le Département de la demande écrite et complète de la famille.

c) Période couverte

Les services sont assurés aux heures d'ouverture des établissements, en dehors des congés scolaires ou universitaires, en dehors des dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir. Ces dispositions s'appliquent aux Centres de Formation en Apprentissage.

Les services vers les organismes au sein desquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.

d) Temps de parcours maximum

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet de chaque élève/étudiant/apprenti, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance, est lui-même supérieur à 60 minutes.

e) Horaires

Les horaires sont déterminés, dans le cadre d'un échange entre la famille ou l'étudiant et le transporteur, sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un usager arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 10 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

Toutefois, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que, sur décision du Département, les usagers peuvent attendre jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du véhicule du transporteur.

Une grille horaire établie et cosignée par le transporteur et la famille ou l'étudiant, répertoriant les horaires de prise en charge et de dépose au domicile et à l'établissement scolaire, devra être transmise au Département avant le 31 octobre de chaque année.

En dépit du désaccord du parent d'un élève transporté sur un circuit groupé quant à l'horaire proposé par le transporteur, le Département pourra imposer cet horaire à la famille. En cas de désaccord persistant de la famille, le Département pourra suspendre le transport.

En cas de changement par le transporteur (évolution du nombre d'enfants sur le circuit, conditions de circulations ou météorologiques), le nouvel horaire devra être établi entre les familles et les transporteurs.

Lors de l'absence ponctuelle d'un élève d'un circuit groupé, les horaires de prise en charge ou de retour à domicile pourront varier. Le transporteur en informera les familles dans les meilleurs délais.

Les trajets correspondants aux adaptations horaires générées par les sorties scolaires ou périscolaires, conseils de classe, retenues..., compte tenu des exigences de ponctualité pour d'autres enfants ou de disponibilité de véhicules par exemple, ne sont pas pris en charge par le Département.

f) Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période de viabilité hivernale, les circuits scolaires des élèves et étudiants handicapés peuvent être interrompus par le transporteur en cas d'appel à vigilance ou d'interdictions de circulation des transports scolaires émis par le Préfet. Le Département peut également organiser en cas de force majeure ou d'intempéries des retours anticipés des établissements scolaires.

2.2 Participation familiale et obligation de la famille

a) Participation financière de la famille

L'accès aux services de transport organisé par le Département est gratuit.

b) Obligations de la famille

La famille ou le représentant légal sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH ouvrant le droit au transport ;
- du trajet de leur enfant entre le domicile et le véhicule du transporteur ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose ;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule ;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le Département de tout changement de longue durée ou permanent de trajet (changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire, de durée de scolarisation...) ;
- de prévenir le transporteur et le Département par téléphone et/ou par écrit (mail ou fax), au moins 12 heures ouvrées à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajet ;
- de l'envoi de l'emploi du temps au transporteur et au Département dès que celui-ci est connu, de même que de toute modification de ce dernier.

Si l'élève est malade à bord du véhicule, le conducteur préviendra les parents et le cas échéant les secours puis d'une manière générale, il acheminera l'enfant jusqu'à sa destination initialement prévue.

Si l'élève est malade en cours de journée, l'enfant restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les parents. Le transporteur n'est pas tenu, sauf demande expresse du Département, de prendre en charge l'enfant en dehors du trajet habituel.

Les étudiants sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui les concerne.

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au Département, les parents ou le représentant légal de l'élève ou la personne mandatée visée à l'article 1-2a doivent être présents lors de sa prise en charge et de sa dépose au domicile. Ils doivent rester joignables par téléphone.

Lors de la prise en charge, les élèves doivent être prêts à l'horaire déterminé entre le transporteur et la famille. Le transporteur ne doit pas attendre plus de 5 minutes devant le domicile. Si la famille habite un immeuble, l'enfant doit attendre, avec son représentant légal, le véhicule devant l'immeuble à un endroit accessible et sécurisé pour la montée dans le véhicule (idem pour le retour de l'école).

La prise en charge et la dépose des élèves à leur domicile est réalisée à l'extérieur de celui-ci, sur la voie publique. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou ouvrir la porte de celui-ci.

Lors de la dépose au domicile, et en cas d'absence des parents ou de la personne responsable 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève sera accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du domicile.

Lors de la dépose après l'école au domicile, et en cas de retard de plus de 15 minutes de la part du transporteur, la famille devra contacter le Département.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique du Département, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels. Les éventuels surcoûts restent à la charge des familles.

Pour les élèves devant être transportés avec des rehausseurs, les transporteurs devront les fournir. En cas de désaccord avec les familles sur le type de rehausseur, ces dernières devront les fournir pour le transport pour la totalité de l'année scolaire.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des bénéficiaires pourrait conduire à la mise en place de sanctions, définies à l'article 2-3 Discipline.

2.3 Discipline

a) Comportement des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent donner leur cartable au conducteur pour que celui-ci puisse le mettre dans le coffre. Le fauteuil roulant pliable, les cannes anglaises, le déambulateur ou tout autre matériel seront également transportés dans le coffre du véhicule. Lors du trajet, chaque bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant ses transports.

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions prévues au présent article.

Il est interdit aux bénéficiaires :

- de manipuler le véhicule ;
- d'ôter les dispositifs de sécurité (ceinture, ...) avant l'arrêt du véhicule ;

- de fumer ou utiliser des allumettes, briquets, ... ;
- de crier, de jouer, de projeter quoique ce soit à travers le véhicule ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les dispositifs d'ouverture des portes ou fenêtres ;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- de dégrader le véhicule ;
- de manger ou de boire à l'intérieur du véhicule.

Les enfants ne prendront pas place à l'avant du véhicule mais à l'arrière, sauf si le groupage ne le permet pas.

En cas de dégradation du véhicule, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

b) Sanctions

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, ou au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise en charge non indiqués par exemple, peut conduire le Département à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement au représentant légal ou à l'étudiant ;
- exclusion temporaire du bénéficiaire du service de transport ;
- exclusion définitive, après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département adaptera la sanction à la gravité de la faute. Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou l'étudiant majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Attention, les exclusions temporaires ou définitives des transports scolaires ne dispensent pas les élèves ou apprentis handicapés de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle de déscolarisation.

La prise en charge par le Département d'un des modes de transport adapté (service organisé ou indemnités kilométriques par exemple) vaut acceptation par les parties du présent règlement départemental.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet du Département.

Pour tout contact au sein de la direction des transports

Bureau de l'Offre scolaire	Bureau transport des personnes handicapées
bureauoffrescolaire@departement77.fr	btph@departement77.fr
Ligne directe : 01-64-14-78-98	Ligne directe : 01-64-14-62-08